
Questions et commentaires (2^e série)

**Protection des berges de la baie des Ha! Ha!
Secteur du chemin de la Batture
Ville de Saguenay, arrondissement La Baie**

Dossier 3211-02-191

Février 2003

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
2.1 JUSTIFICATION DU PROJET ET CHOIX D'UNE SOLUTION.....	1
2.2 DESCRIPTION DU PROJET	2
2.3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	3
2.3.1 Milieu physique	3
2.3.2 Milieu biologique	4
2.4 MÉTHODOLOGIE ET ÉVALUATION DES IMPACTS	5

1. INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de protection des berges de la baie des Ha! Ha!, secteur du chemin de la Batture.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement doit s'assurer qu'elle contient tous les éléments requis à la prise de décision. C'est dans cette perspective que la Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu hydrique, a analysé la recevabilité des documents « Étude d'impact sur l'environnement, Protection des berges de la baie des Ha! Ha!, secteur du chemin de la Batture, avril 2002 » et « Rapport complémentaire, novembre 2002 » et qu'elle souligne maintenant à l'initiateur de projet les lacunes et les imprécisions de l'étude d'impact et du rapport complémentaire réalisés par les Laboratoires S.L. inc. et le Groupe-conseil Enviram inc.

Les renseignements demandés portent principalement sur la justification du projet et le choix d'une solution, la description des travaux, la description du milieu récepteur et l'évaluation des impacts. Toute l'information requise doit être fournie préalablement à l'avis de recevabilité.

2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Afin de faciliter la compréhension, nous utiliserons une nouvelle numérotation pour les nouvelles questions tout en faisant référence aux numéros des questions et des commentaires du document de juillet 2002 du ministère de l'Environnement. Les nouvelles questions portent principalement sur le document « Rapport complémentaire, novembre 2002 ».

2.1 Justification du projet et choix d'une solution

QC-1 (Référence à QC-1) En réponse à la question concernant les mesures prises pour contrer le phénomène d'érosion causé par les drains pluviaux qui sortent du talus, l'initiateur de projet mentionne que la responsabilité de prolonger le drainage jusqu'à l'enrochement appartient aux propriétaires riverains. Selon la nouvelle fiche d'évaluation d'impact n° 19 de l'appendice n° 10, l'initiateur de projet mentionne que la modification des drains fera partie de l'entente entre la Municipalité et les riverains. Cependant, l'entente signée avec les riverains, que nous retrouvons à l'appendice n° 3, ne fait pas mention des travaux que les riverains devraient réaliser pour prolonger leur drain jusqu'à l'enrochement.

Par rapport à tout ce qui a été mentionné dans l'étude d'impact et dans l'étude géotechnique, la présence des drains dans le talus doit être considérée comme un problème important qui doit être corrigé de façon adéquate pour éviter l'évolution de l'érosion causée par ceux-ci. L'initiateur de projet doit indiquer de quelle façon ce problème sera corrigé.

QC-2 (Référence à QC-2) L'initiateur de projet a bien fourni l'étude géotechnique qui a été réalisée par les Laboratoires S.L. inc. à l'appendice n° 2 du rapport complémentaire. Cependant, il manque la photographie n° 5 de l'appendice n° 2 de ce document. De plus, la consultation de cette étude met en lumière quelques incohérences pouvant amener certaines réserves face à la réalisation du projet. L'objectif poursuivi par le projet, selon l'étude d'impact, est d'essayer d'enrayer l'érosion active (par sapement de la base du talus) et d'assurer la protection des résidents occupant le haut du talus (afin d'arrêter la perte de terrain des propriétés riveraines par décrochements pelliculaires). Il est mentionné dans cette étude que l'état de stabilité précaire des sols en surplomb présent en crête de talus amène une situation critique et dangereuse et que dans les conditions actuelles, la vulnérabilité des résidents est élevée. Il est possible, après examen de photographies aériennes d'années antérieures, que le taux de recul du talus, mentionné dans cette étude, ne soit pas le même pour l'ensemble du talus. Il serait alors vraisemblable de mentionner que 4 ou 5 résidences pourraient être menacées dans une vingtaine d'années.

L'initiateur de projet doit fournir la photographie n° 5 de l'appendice n° 2.

Donc, lorsque l'initiateur de projet discute de risques élevés pour les résidents, il est important qu'il précise que le risque n'est élevé que pour les citoyens qui s'approchent de la crête et des zones en surplomb tandis que le risque représenté par l'érosion du talus est très faible. Il doit expliquer pourquoi il ne stabilise pas le haut du talus composé de sable à un angle de 32° tout de suite, sachant que le sable cherchera à atteindre cet angle de repos. Quel est le besoin réel de mettre en place un ouvrage de protection contre l'érosion de cette envergure pour l'ensemble du secteur concerné par le projet puisque les résidences ne seront pas « en danger réel » avant encore plusieurs années ?

2.2 Description du projet

QC-3 (Référence à QC-6) Il est mentionné, à la page 10 du rapport complémentaire, que le chemin d'accès sera composé de pierres dynamitées de 600 à 900 mm de diamètre mélangées à du sable et du gravier. De plus, selon la note 2 du *plan 9453C002 Vue en plan et coupe type* de l'appendice n° 4, le chemin d'accès au niveau de l'estran est uniquement construit avec des pierres dynamitées.

L'initiateur de projet doit préciser de quelle façon le chemin d'accès sera construit (plans et description détaillée) et indiquer de quel chemin il s'agit. Le chemin qui sera construit dans la pente du talus pourrait s'appeler chemin d'accès tandis que celui sur l'estran serait le chemin temporaire permettant la réalisation des travaux.

La description de l'empierrement donnée au dernier paragraphe de la réponse à cette question, page 12 du rapport complémentaire, n'est pas claire (il y a répétition d'une partie du texte).

L'initiateur de projet doit corriger ce paragraphe.

QC-4 (Référence à QC-13) À cette question, nous demandons à l'initiateur de projet d'expliquer de quelle façon la végétalisation des talus dénudés sera réalisée et de décrire la méthode de stabilisation retenue.

L'initiateur de projet doit expliquer de quelle façon la végétalisation des talus dénudés se fera.

QC-5 (Référence à QC-14) En réponse à la question des heures ouvrables, l'initiateur de projet précise qu'il est possible que la période de travaux de 6 à 8 heures par jour durant la marée basse soit flexible et mobile pour profiter au maximum du temps offert par cette marée. Nous retrouvons à la mesure d'atténuation n° 4 que les travaux sont limités de 7 h à 19 h. Cependant, sur la nouvelle fiche d'impact n° 4, il est mentionné qu'il est possible que l'horaire prévu à la mesure d'atténuation n° 4 soit quelque peu modifié pour tenir compte des marées. De plus, les indications pour préciser quand seront réalisés les travaux du calendrier des travaux présenté à la page 18 sont illisibles.

L'initiateur de projet doit préciser quelles sont les heures maximale et minimale par jour durant lesquelles se réaliseront les travaux. Il doit reprendre le calendrier des travaux présenté à la page 18.

2.3 Description du milieu récepteur

2.3.1 Milieu physique

QC-6 (Référence à QC-17) Dans sa réponse à cette question, l'initiateur de projet indique qu'environ 5 625 m³ de matériel seront excavés pour construire la clé de l'enrochement, que ces matériaux seront déposés temporairement entre le chemin d'accès et l'ouvrage pour la durée des travaux et que lors du démantèlement du chemin d'accès, ces déblais seront déposés au sommet de l'enrochement. Il ajoute que ces matériaux seront en partie lessivés par l'action des marées et déposés sur l'estran. De plus, il manque la courbe granulométrique de l'échantillon S-2 à l'appendice n° 6 du rapport complémentaire.

L'initiateur de projet doit :

- **présenter la courbe granulométrique de l'échantillon S-2 ;**
- **expliquer quelle est la nature exacte des matériaux qui seront excavés (sont-ils déplaçables, transportables, etc. ?) ;**
- **confirmer le dépôt temporaire de ces matériaux entre le chemin d'accès et l'enrochement pour ensuite être définitivement déposés au-dessus de ce dernier (la hauteur du chemin d'accès étant situé à 2,5 m, le niveau de la marée haute s'élevant à 3,65 m, ces matériaux seront lessivés) ;**
- **décrire, étape par étape, la méthode de construction qui sera utilisée pour réaliser les travaux de stabilisation (en ce qui concerne le chemin d'accès, voir les indications mentionnées à QC-6 et ajuster le texte) ;**

- **évaluer les impacts du lessivage des matériaux excavés sur l'estran et la végétation aquatique présente sur l'estran (en précisant quelle est la nature de l'estran, la présence d'organismes benthiques, en trouvant des mesures d'atténuation ou des méthodes permettant de réduire au minimum cet apport, etc.).**

2.3.2 Milieu biologique

- QC-7 (Référence à QC-18) Le paragraphe de la réponse en ce qui concerne la végétation herbacée se termine par etc. Il y a tout lieu de croire que la description du milieu est incomplète.

L'initiateur de projet doit compléter cette description, s'il y a lieu.

- QC-8 (Référence à QC-19) En réponse à cette question, l'initiateur de projet mentionne à la page 23 du rapport complémentaire qu'il y a de la végétation aquatique dans la partie supérieure de l'estran à l'embouchure de deux cours d'eau, ce qui laisse entendre un habitat ayant des caractéristiques favorables pour le poisson.

Afin de permettre de déterminer l'importance de l'impact de la réalisation du projet sur ces habitats, l'initiateur de projet doit fournir une description des caractéristiques physiques et biologiques de ces deux cours d'eau ainsi qu'une description des travaux dans ces zones incluant les mesures d'atténuation s'y rattachant.

- QC-9 (Référence à QC-20) La réponse concernant les oiseaux présente la compilation des observations du Club des ornithologues amateurs. Cependant, plusieurs espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été identifiées comme pouvant être présentes dans la zone des travaux.

Quels sont les impacts du projet sur ces espèces ?

La réponse concernant la présence ou l'absence de poissons en bordure de la zone des travaux, à marée haute, n'est pas claire. L'initiateur de projet indique à la fiche d'impact n° 17b que quatre espèces (cisco de lac, grand corégone, saumon Atlantique, omble de fontaine) pourraient être affectées par la réalisation du projet au moment de leur fraie (à l'automne). De plus, il mentionne qu'on pratique la pêche hivernale au poulamon au fond de la baie.

L'initiateur de projet doit valider la présence ou l'absence de poissons utilisant la batture dans la zone des travaux (sur environ 10 à 20 m de largeur) et expliquer les besoins de frai pour les quatre espèces citées ci-dessus. De plus, la pêche hivernale au poulamon doit être confirmée puisqu'il est mentionné à la page 33 de l'étude d'impact que 98 % des captures concernent l'éperlan arc-en-ciel, le sébaste atlantique et la morue franche.

Parce que l'enrochement occasionnera une destruction de l'habitat du poisson par empiétement dans la zone de pleine mer supérieure grande marée, l'initiateur de

projet doit fournir des plans permettant de calculer la surface de l’empiétement ou présenter un estimé de l’empiétement occasionné par la réalisation du projet avec la méthode de calcul. Ce calcul doit tenir compte de la surface perturbée par l’aménagement du chemin temporaire et du chemin donnant accès à la batture.

2.4 Méthodologie et évaluation des impacts

QC-10 (Référence à QC-22) En réponse à cette question, l’initiateur de projet devait définir chacune des classes de tous les critères utilisés pour effectuer l’évaluation des impacts.

Il doit expliquer ce qu’il entend par « valeur de la ressource », parce que ce qu’il utilise sur chacune des fiches d’impact ne correspond pas à une valeur, ni à une ressource, mais plutôt à une situation ou à un événement.

QC-11 (Référence à QC-22) L’initiateur de projet devait revoir en entier les impacts du projet, l’évaluation qu’il en faisait et les mesures d’atténuation applicables pour chacun et ensuite, élaborer sur chacun des sujets. À titre d’exemple, des remarques avaient été faites sur plusieurs fiches d’impact. En réponse à cette question, il reprend certaines fiches d’impact, en élimine quelques autres et reprend le tableau 5.1.

Normalement, les fiches d’impact sont utilisées comme un outil de travail dans l’analyse et l’évaluation des impacts d’un projet. C’est la raison pour laquelle il était demandé à l’initiateur de projet de revoir en entier les impacts du projet, l’évaluation qu’il en faisait ainsi que les mesures d’atténuation applicables pour chacun et ensuite, d’élaborer sur chacun des sujets.

L’initiateur de projet doit donner suite à cette demande. De plus, il doit nous donner l’assurance que la valeur qu’il a accordée à chacun des critères est conforme aux définitions fournies en réponse à QC-22 dans le rapport complémentaire.

À la lecture des nouvelles fiches d’impact présentées à l’appendice n° 10 du rapport complémentaire, nous avons remarqué la présence de plusieurs incohérences.

Des corrections devront donc être apportées aux fiches suivantes :

- **Fiche n° 1, l’importance de l’impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22. L’ajout de la mesure d’atténuation n° 11 concernant l’approvisionnement en carburant de la machinerie n’a pas été indiqué sur la fiche même si le texte de la page 28 le mentionne.**
- **Fiche n° 2, l’importance de l’impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22.**
- **Fiche n° 3a, il est mentionné que l’impact de l’usure prématurée des routes ne peut être atténué. Cette affirmation doit faire l’objet d’une vérification auprès de la Municipalité et les corrections apportées.**

- **Fiche n° 4, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22.**
- **Fiche n° 4c, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22.**
- **Fiche n° 5, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22.**
- **Fiche n° 9, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22. Il faudrait tenir compte dans le texte que le chemin d'accès ne sera plus construit dans le ravin. L'impact sur la modification du paysage devrait être différent.**
- **Fiche n° 12, cette fiche est absente de l'appendice 10 du rapport complémentaire. Elle n'a pas été éliminée de l'étude d'impact selon la réponse faite à QC-23. Cependant, elle n'apparaît plus au tableau 5.1 de l'appendice n° 11. L'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22. Il faut aussi tenir compte que le chemin d'accès ne sera plus construit dans le ravin et que son arrivée au niveau de la batture est différente.**
- **Fiche n° 14, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22.**

Pour les fiches n^{os} 15, 16, 17, 17a, 17b, l'initiateur de projet doit clarifier l'évaluation qu'il fait de chacun des impacts suivants :

- *impact sur la faune aquatique de la remise en suspension des sédiments provenant du creusage de la clé pendant la réalisation des travaux ;*
- *impact sur la flore aquatique de la remise en suspension des sédiments provenant du creusage de la clé pendant la réalisation des travaux ;*
- *impact sur la faune aquatique du lessivage des sédiments déposés au-dessus de l'enrochement pendant la réalisation des travaux ;*
- *impact sur la flore aquatique du lessivage des sédiments déposés au-dessus de l'enrochement pendant la réalisation des travaux ;*
- *impact sur la faune aquatique du lessivage des sédiments déposés au-dessus de l'enrochement après la réalisation des travaux ;*
- *impact sur la flore aquatique du lessivage des sédiments déposés au-dessus de l'enrochement après la réalisation des travaux ;*
- *impact de l'arrêt de l'érosion du bas du talus (qui donnait un apport constant de matériaux à la batture) sur cette même batture, à long terme.*
- **Fiche n° 15, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22.**

- **Fiche n° 16, en ayant la nature et les caractéristiques des matériaux excavés, conformément aux attentes de la QC-17, il devrait être possible d'évaluer les impacts du lessivage de ces matériaux sur la batture (incluant la faune aquatique et la flore). Il est aussi mentionné que les matériaux excavés serviront à construire un chemin temporaire sur la batture pour la circulation des camions et de la machinerie et que le matériel fin sera lessivé à chaque marée. Ce texte, qui ne correspond pas à la réponse donnée à la QC-17, doit être corrigé.**
- **Fiche n° 17, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22. Voir aussi la fiche n° 16.**
- **Fiche n° 17a, à la fin du dernier paragraphe, il faudrait corriger le texte. Le chemin d'accès à la batture ne sera plus construit dans le ravin.**
- **Fiche n° 17b, la poussière de pierre provenant de la carrière, considérée dans l'apport de sédiments en suspension, ne devrait pas exister puisqu'il a déjà été demandé de préciser dans l'étude d'impact que les pierres utilisées pour l'enrochement devaient être exemptes de toute contamination (incluant la poussière de pierre). L'initiateur de projet doit se référer à la réponse qui sera faite à la nouvelle QC-20 en ce qui concerne les quatre espèces de poissons qui fraient à l'automne pour compléter l'évaluation de cet impact sur la faune aquatique.**
- **Fiche n° 18, le dernier paragraphe reprend ce qui devrait être mentionné sur la fiche N° 12, si elle existe toujours. Voir précédemment.**
- **Fiche n° 19, l'importance de l'impact ne correspond pas à la grille présentée en réponse à la QC-22, car l'impact n'est pas seulement positif. Selon le texte mentionné en réponse à la QC-12, il n'y aurait plus d'écrêtement du haut du talus, mais seulement l'enlèvement des arbres de plus de 20 cm de diamètre en crête de talus. De plus, en haut de la page 31, il est mentionné que la perte de végétation se limiterait à l'enlèvement de certains arbres et de la partie de tourbe maintenue en surplomb (conformément à la mesure d'atténuation n° 12). Le texte de cette fiche doit être modifié pour tenir compte de la nouvelle réalité. S'il s'agit de l'érosion naturelle du sommet du talus, lorsque le sable tend vers son degré de stabilité, l'initiateur de projet doit le mentionner clairement. Lorsque l'initiateur de projet mentionne que la modification des drains fera partie de l'entente entre la Municipalité et les riverains, au dernier paragraphe, il y a contradiction avec la réponse fournie à la question QC-1. L'initiateur de projet doit corriger le texte et tenir compte des ajouts demandés à QC-1.**
- **Fiche n° 20, il est maintenant question de l'écrêtement du sommet du talus qui fera disparaître une bande d'environ 3 m de végétation en certains endroits. Cette affirmation contredit le texte présenté en réponse à QC-12 et à la mesure d'atténuation n° 12. Lorsque l'initiateur de projet mentionne que**

« l'application uniquement aux gros arbres susceptibles de créer un poids sur les sols en surplomb (mesure n° 12) devrait réduire efficacement cet impact », **il doit préciser quel est l'impact et expliquer quelle est l'application.**

- **Fiche n° 21, l'intensité de l'impact n'a pas été définie et l'activité d'écrêtement du sommet du talus y est toujours mentionnée. Cette mention vient en contradiction avec la réponse donnée à QC-12. L'initiateur de projet mentionne, sur cette fiche et à la page 32 du rapport complémentaire, qu'il y aurait lieu de mettre en place un outil réglementaire municipal visant à ne permettre aucun ouvrage ou bâtiment qui puisse créer une charge supplémentaire sur le sol et présente cette problématique à la mesure d'atténuation n° 10. Il y aurait incohérence puisque l'entente signée avec chacun des riverains devrait répondre à cette problématique. De plus, il mentionne en réponse à QC-27 qu'une réglementation applicable pour les secteurs sous l'influence de pente est toujours en vigueur. De quelle façon la problématique consistant à assurer la protection des riverains et l'interdiction de construire ou de mettre en place un ouvrage dans la bande de 6 mètres en haut du talus sera-t-elle mise en application ?**
- **Fiche n° 22, l'activité d'écrêtement du sommet du talus y est toujours mentionnée. Cette mention vient en contradiction avec la réponse donnée à QC-12. Le texte concernant la modification du paysage doit être modifié pour tenir compte qu'il n'y aura pas d'écrêtement du sommet du talus, mais que l'érosion naturelle pourrait se poursuivre jusqu'à l'atteinte du degré de stabilité du sol en place.**

QC-12 (Référence à QC-24) En réponse à la demande d'évaluer la possibilité d'une érosion accrue des berges adjacentes au site protégé et de prendre les mesures appropriées pour contrer ce phénomène, l'initiateur de projet mentionne qu'il y a seulement à l'extrémité ouest que ce phénomène peut être présent. De plus, il mentionne qu'à cette extrémité, la flèche de sable perpendiculaire à la rive indique un vecteur résultant des courants se dirigeant vers le centre de la baie et que ce vecteur devrait garder la même orientation compte tenu que la structure est accolée au pied du talus et qu'elle se termine au pied de la flèche. Il mentionne aussi que la flèche de sable pourrait diminuer en étendue compte tenu de la réduction en apport de sédiments provenant de l'érosion du talus.

L'initiateur de projet doit qualifier et quantifier l'effet à long terme de la présence du perré sur le talus des propriétés riveraines de l'extrémité ouest.

QC-13 (Référence à QC-25) La réponse à cette question indique que le tableau 5.1 a été corrigé et qu'il se retrouve à l'appendice n° 11 du rapport complémentaire.

Ce tableau devra être corrigé pour se conformer aux réponses attendues à QC-23.

QC-14 (Référence à QC-26) En réponse à la question concernant l'engagement formel de procéder à la végétalisation des pentes par ensemencement hydraulique ou par la mise en place de paillis, l'initiateur de projet mentionne qu'il n'y aura pas lieu de faire

d'ensemencement ou autre procédure et qu'un suivi du rythme de repousse de la végétation naturelle sera fait et que s'il y a retard après quelques années, il est possible qu'une végétalisation soit effectuée.

L'initiateur de projet doit spécifier ce qu'il entend par quelques années et décrire, s'il y a lieu, la technique de végétalisation qui sera employée.

En ce qui concerne la suite de la question, l'initiateur de projet n'a pas clarifié ce qu'il entendait mettre en place pour limiter les usages au niveau de la crête du talus.

L'initiateur de projet doit clarifier ce qu'il entend faire pour limiter les usages au niveau de la crête du talus.

QC-15 (Référence à QC-27) Au 1^{er} alinéa de cette question qui consistait à connaître l'échéancier du programme de suivi de la stabilité du talus et la façon de transmettre au ministère de l'Environnement les rapports de suivi, l'initiateur de projet répond ceci : *« Tel que suggéré, nous acquiesçons à votre recommandation à l'effet de mandater une firme en géotechnique afin d'effectuer une inspection annuelle du site et faire un rapport à la direction régionale du ministère de l'Environnement. Cette visite sera effectuée au printemps sur une période de trois ans. Le rapport comprendra un suivi sur l'évolution de la stabilisation naturelle du talus et la reprise de la végétation. De plus, le consultant aura à indiquer à la Municipalité toute anomalie en rapport à l'engagement du propriétaire à respecter la zone de non-construction. Parallèlement, je vous rappelle que la réglementation applicable pour les secteurs sous l'influence de pente est toujours en vigueur et qu'un avis technique est requis pour tout projet de construction ou terrassement dans le secteur concerné. ».*

L'initiateur de projet doit donner suite aux questions et aux commentaires suivants :

- **D'où provient la recommandation à l'effet de mandater une firme géotechnique pour effectuer une inspection annuelle du site ?**
- **Le rapport de suivi doit être adressé à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement et non à la direction régionale.**
- **La visite pour assurer le suivi de l'évolution de la stabilisation naturelle du talus et de la reprise de la végétation ne peut se faire au printemps parce qu'il faut donner le temps à la végétation de pousser. Le milieu de l'été serait plus approprié.**
- **L'initiateur de projet doit expliquer pourquoi c'est un consultant qui doit lui indiquer les anomalies concernant le respect de l'engagement des riverains dans la zone de protection.**

- **Il ne peut s'agir d'un rappel en ce qui concerne la réglementation en vigueur, car c'est la première fois que cette information est fournie. Quelle est cette réglementation ?**

L'initiateur de projet doit répondre au 2^e et au 3^e alinéa de cette question qui sont repris ci-dessous :

- **Certaines mesures de surveillance du chantier présentées à ce chapitre n'ont pas fait l'objet d'une description détaillée dans l'étude d'impact lors de la description des travaux. À titre d'exemple, mentionnons les mesures identifiées lors de l'entretien de la machinerie et de l'approvisionnement en carburant.**
- **Qu'en est-il du suivi de la végétation du littoral, tel que mentionné précédemment ?**

Original signé par

Lucie Lesmerises, biologiste
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique